RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01327
Numéro SIREN : 439 331 588
Nom ou dénomination : KAP

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2018 sous le numéro de dépôt 41458

GREFFE du TRIBUNAL
de PONTOISE

26 NOV. 2018

41458

Société Kap

Société à responsabilité limitée au capital social de 38.200 euros

Siège social : 326, rue du Général Leclerc, 95130 Franconville

R.C.S Pontoise B 439.331.588

L'an deux mille dix-huit,
Et le 9 novembre à 15 heures.

Les associés de la société Kap, société au capital social de 38.200 euros, divisé en 38.200 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance :

Monsieur Pascal Raguin ; propriétaire de 3 parts sociales,

Madame Anne Raguin, née Jacob ; propriétaire de 3 parts sociales,

La Société Smile, représentée par Monsieur Pascal Raguin ; propriétaire de 38.194 parts sociales.

Monsieur Pascal Raguin préside l'assemblée en sa qualité de co-gérant associé.

Les associés peuvent, notamment, prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :
- les comptes annuels au 31 décembre 2017, le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 2018,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions,
- les statuts et le projet de statuts,
- la feuille de présence.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts sous la nouvelle forme de la société,

A titre ordinaire
- nomination du Président de la société,
- nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire,
- questions diverses et pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président donne lecture des rapports soumis aux associés.

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°41458 en date du 26/11/2018

Un échange de vues s'instaure.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

Evaluation des biens composant l'actif social de la société et les avantages particuliers

L'assemblée générale des associés, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation de la société en société par actions simplifiée,
- la lecture du rapport unique du Cabinet DBA AUDIT, Commissaire aux comptes inscrit, sur l'appréciation de l'évaluation des biens composant l'actif social de la société, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société,

et considérant que les conditions légales de transformation sont réunies, approuve lesdits rapports, ainsi que l'évaluation des biens composant l'actif social de la société et l'absence d'avantages particuliers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Transformation de la société en société par actions simplifiée

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale des associés, statuant à titre extraordinaire, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour et à effet immédiat.
Cette modification de forme ne modifie aucunement la personnalité de la société qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Adoption des statuts

L'assemblée générale des associés, statuant à titre extraordinaire, en conséquence de la décision de transformation en société par actions simplifiée, objet des résolutions précédentes, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, en approuve le texte, article par article, et décide de les adopter.
Ces nouveaux statuts, tels qu'ils viennent d'être adoptés, demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION:

Nomination du Président

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise par les dispositions statutaires, appliquant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de Président pour une durée indéterminée, Monsieur Pascal Raguin, né le 3 août 1963 à Suresnes, de nationalité française, demeurant au 131 rue de Paris, 95680 Montlignon.

Monsieur Pascal Raguin présent accepte cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Date d'effet de la transformation en société par actions simplifiée

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise par les dispositions statutaires, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-avant, de l'acceptation de ses fonctions par le Président constate que la transformation en société par actions simplifiée est réalisée juridiquement à effet immédiat à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise par les dispositions statutaires, appliquant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme, nomme :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, le cabinet DBA AUDIT (société par actions simplifiée, RCS Paris B 481.828.606),
36 rue du Louvre,
75001 Paris, représenté par Monsieur Laurent Echauzier,
(Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Paris)

et ce à effet de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs :

- au Président pour prendre toute mesure et effectuer toute formalité nécessaire à la mise en œuvre et la bonne réalisation des décisions prises ce jour,
- au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Monsieur Pascal Raguin

Madame Anne Raguin, née Jacob

La Société Smile, représentée par Monsieur Pascal Raguin

Annexe : Statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 13/11 2018 Dossier 2018 00000787, référence 9504P61 2018 A 00253
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Bernadette LACASSEN
Contrôleuse des Finances Publiques

GREFFE du TRIBUNAL
de PONTOISE

26 NOV. 2018
41458

SARL KAP

326 Rue du Général Leclerc
95 130 FRANCONVILLE LA GARENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°41458 en date du 26/11/2018

dba

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société KAP, Société à Responsabilité Limitée, en Société par Actions Simplifiée.

Aux associés

SARL KAP
326 Rue du Général Leclerc
95 130 FRANCONVILLE LA GARENNE

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 12 Octobre 2018, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés ;
- de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La situation intermédiaire de votre société au 31 Aout 2018 fait apparaître :

- Un capital social de 38.200 euros ;
- Un montant des capitaux propres 188.767 euros ;
- Un bénéfice au 31.08.2018 de 143.283 euros ;
- Une situation de trésorerie positive de 435.972 euros comprenant des disponibilités et des valeurs mobilières de placement.

- Des informations que nous avons obtenues sur la conduite des affaires entre la dernière situation établie au 31.08.2018 et la date de ce rapport nous indiquent que le résultat de l'exercice en cours, qui sera clos au 31 Décembre 2018, ne devrait ne pas impacter la situation nette du 31 Aout 2018 de manière significative.

La situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Dba
36, rue du Louvre
75 001 Paris – France
T +33 1 42 44 17 50 **F** +33 1 42 97 46 86
W www.fr-dba.com

Dba est le nom commercial de Dba Audit
SAS au capital de 400 000 € - Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de Paris
RCS Paris B 481 828 606 – APE 6920 Z – N° TVA Intracommunautaire FR 75 481 828 606

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers dans le cadre de l'opération de transformation objet du présent rapport et, en conséquence, nous n'avons pas d'observation particulière sur ce point.

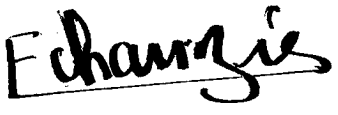
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 31 Octobre 2018

Le Commissaire à la transformation

Dba Audit



Laurent ECHAUZIER
Associé

GREFFE du TRIBUNAL
de PONTOISE

26 NOV. 2018
41458

KAP

Société par actions simplifiée au capital social de 38.200 Euros

Siège social : 326, rue du Général Leclerc, 95130 Franconville

RCS Pontoise B 439.331.588

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 9 NOVEMBRE 2018

Certifié conforme

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°41458 en date du 26/11/2018

PREAMBULE

La société dénommée Kap été constituée sous forme de société anonyme, transformée en société à responsabilité limitée puis en société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés réunis en assemblée générale le 9 novembre 2018.

La société continue à exister sous sa nouvelle forme sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 1 - FORME

La société Kap est une société par actions simplifiée régie par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation sous toutes ses formes et par tous moyens de toutes activités de restauration, restauration rapide, ventes à emporter, brasserie, bar, café, salon de thé, pâtisserie, chocolatier, traiteur, glacier,

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte, ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie, notamment de franchise, de création de sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location en gérance de tous biens ou droits,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : KAP

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 326, rue du Général Leclerc, 95130 Franconville.

Il peut être transféré dans la même région par décision du Président sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la société.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les règles prévues par la législation applicable.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL

6.1 Apports

À la constitution de la société, il a été fait des apports uniquement en numéraire pour un montant de 38.200 euros.

6.2 Capital

Le capital social s'élève à la somme de 38.200 euros.

Il est divisé en 38.200 actions ordinaires, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale d'un euro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

7.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et/ou les autorisations nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre d'individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision extraordinaire des associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne change de forme juridique. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associés ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION DES TITRES

9.1. Tenue des comptes de titres

Il est ouvert et tenu par la société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

9.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte de transfert. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 10 – DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces évènements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par les associés, par décision ordinaire des associés.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions sans motifs mais doit au préalable convoquer une assemblée aux fins que les associés puissent se prononcer sur son remplacement.

12.3. Rémunération

La rémunération du Président est décidée et fixée par décision ordinaire des associés.

12.4. Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

12.5 Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés,
- le Président dispose du pouvoir de représenter la société vis à vis des tiers.

Sauf délégation expresse de pouvoirs du Président, les associés ne disposent ni de la capacité ni du pouvoir d'engager la société dans les rapports internes ou vis à vis des tiers ni du pouvoir de représenter celle-ci vis à vis des tiers.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1. Désignation

Un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être nommé par le Président.

13.2. Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité ordinaire.

Le Directeur général peut être révoqué pour juste motif uniquement, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le Président et le Conseil.

La décision de révocation est prise par le Président.

Le Directeur général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président.

13.4. Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et a le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé peut participer au vote au vote.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Des suppléants peuvent être également nommés en vue de pourvoir éventuellement au remplacement des titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par décision collective ordinaire des associés avec effet immédiat.

Les commissaires aux comptes agissent dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au jour de convocation des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Réunion et Consultation des Associés

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Assemblées générales

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du Président. Elle mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la société ou tout autre lieu mieux approprié pour la réunion des associés.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés par tous moyens, au moins huit jours avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation écrite, y compris par courrier électronique, accompagnée de l'ordre du jour.

Toutefois, toute assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale de l'auteur de la convocation à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque associé pourra participer aux assemblées par vote par correspondance ou à distance par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

16.2. Dispositions relatives au vote

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout associé ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

16.3. Représentation des Associés

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

16.4. Décisions ordinaires

Sous réserve des stipulations des présents statuts, sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires doivent être prises par les associés dans les conditions suivantes :

Quorum : associés présents ou représentés représentant 50 % des droits de vote des actions composant le capital social de la société,
Majorité : les décisions sont prises à la majorité de 50 % des droits de vote des actions des associés présents ou représentés.

16.5. Décisions extraordinaires

Sous réserve des stipulations des présents statuts et des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés relatives à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile ;

- à l'unanimité s'il s'agit d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité d'actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ;

- à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter les engagements des associés ;

- pour toutes les autres décisions extraordinaires dans les conditions suivantes :
Quorum : associés présents ou représentés représentant 75 % des droits de vote des actions composant le capital social de la société,
Majorité : les décisions sont prises à la majorité de 75 % des droits de vote des actions des associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes seront répartis entre les associés selon la répartition indiquée à l'article 6 bis.

Toutefois, la collectivité des associés peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du Président.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions des présents statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés selon la répartition indiquée à l'article 6 bis.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts adoptés le 9 novembre 2018.